Annexe
Gestion des déchets

1. Généralités

Il est rappelé que :

- l'article L.541-1 du code de l'environnement impose de :
 - Valoriser sous forme de matière 70 % minimum des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
 - Respecter la hiérarchie des modes de traitements.
- l'article L.541-21-2 du code de l'environnement impose la mise en place de tri à la source et de collecte séparée pour tous les chantiers produisant des déchets.
- les filières de traitement (transporteur, entreposage, traitement) sont soumises **au visa du chargé de l'environnement du maître d'ouvrage (via le SOGED)**.

Les déchets produits par le maître d'ouvrage ne doivent pas sortir du site des travaux sans le visa du chargé d'environnement du site concerné par les travaux (filière de traitement du SOGED SID ENV, Trackdéchets).

2. Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, pour tous les travaux susceptibles de générer des déchets produits par le maître d'ouvrage, le titulaire établira un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Ce document décrit l'organisation technique de la gestion des déchets, dans lequel sont précisément décrites les mesures prises pour une bonne gestion des déchets (sensibilisation du personnel, tri prévu, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination).

Dès le début de la période de préparation, l'entreprise complète le SOGED du SID ATL dit d'exécution pour analyse et avis du chargé d'environnement. Le SOGED actualisé précise:

- les différents types de déchets générés (dont le SID ATL est producteur)
- les quantités renseignées ;
- la filière de traitement clairement défini pour chaque code déchet.

Les déchets ne peuvent pas sortir du site :

- tant que les filières n'ont pas été validées par le bureau ENV du SID ATL ;
- tant que les bordereaux sur Trackdéchets n'auront pas été signés par ce même bureau.

En cas de changement des dispositions du SOGED par le titulaire (changement filière d'élimination par exemple), il sera impératif d'obtenir au préalable l'aval du chargé d'environnement du SID ATL. Le SOGED devra être mis à jour en conséquence.

En cas de non-respect de ces dispositions, des pénalités sont appliquées conformément au 8.2.4 du présent CCAP.

3. Responsabilités du titulaire

3.1. Responsabilité du titulaire en cas de marché non alloti

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, de l'article L.541-2 du code de l'environnement et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, le titulaire est contractuellement responsable de la gestion des déchets produits par le maître d'ouvrage lors des travaux, jusqu'à valorisation finale ou élimination.
Dans ce cadre, le titulaire assure la gestion et le suivi de l'ensemble des déchets produits par les travaux. Le titulaire :

- s’assure que le tri, les conditions du transport et le traitement sont réalisés conformément à la réglementation ;
- s’assure que les déchets sont bien revalorisés sous forme matière ou sous forme d’énergie selon le taux défini par la réglementation ou le marché ;
- s’assure que la hiérarchie des modes de traitement est bien respectée ;
- s’assure de la traçabilité de l’intégralité des déchets quel que soit leur typologie.

3.1.1 Traçabilité

Les documents de traçabilité concernant les déchets produits par le maître d’ouvrage sont systématiquement adressés à celui-ci et une copie est adressée au maître d'œuvre. Ils seront remis selon les dispositions du SOGED établi par le SID ATL.

3.1.2 Déchets dangereux

Les déchets amiantés et dangereux sont suivis par les bordereaux réglementaires générés obligatoirement via la plateforme ministérielle TRACKDECHETS.

3.1.3 Déchets non dangereux et inertes

Les déchets non dangereux et les déchets inertes seront suivis selon les modalités suivantes :
- Validation de la filière de traitement par le chargé d’environnement du SID ATL (SOGED) ;
- Sortie du déchet autorisée ;
- Remise du document de traçabilité (bon de pesée original, bon de livraison…) à la maîtrise d’ouvrage et au chargé d’environnement du SID ATL indiquant l’éliminateur final (visa, date et cachet), le code déchet et la quantité traitée.

Le déclarant a jusqu’au dernier jour du mois suivant le fait générateur pour faire sa déclaration.

3.1.4 SOGED

Le titulaire est responsable de l’établissement et de la mise en œuvre du Schéma d’Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) du SID ATL prévu à l’article 2 de la présente annexe.
En cas de non-respect de ces dispositions, des pénalités sont appliquées conformément au 8.2.4 du présent CCAP.

3.2. Responsabilité du titulaire de chaque lot des déchets qu’il produit au titre de son propre lot en cas de marché alloti

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, de l’article L.541-2 du code de l’environnement et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, chaque titulaire en tant que détenteur est contractuellement responsable, de la gestion des déchets produits par le maître d’ouvrage lors des travaux, jusqu'à valorisation finale ou élimination.

Dans ce cadre, chaque titulaire assure la gestion et le suivi de l’ensemble des déchets produits par les travaux. Chaque titulaire :

- s’assure que le tri, les conditions du transport et le traitement sont réalisés conformément à la réglementation ;
- s’assure que les déchets sont bien revalorisés sous forme matière ou sous forme d’énergie selon le taux défini par la réglementation ou le marché ;
- s’assure que la hiérarchie des modes de traitement est bien respectée ;
- s’assure de la traçabilité de l’intégralité des déchets quel que soit leur typologie.

3.2.1 Traçabilité

Les documents de traçabilité concernant les déchets produits par le maître d'ouvrage sont systématiquement adressés à celui-ci et une copie est adressée au maître d'œuvre. Ils seront remis selon les dispositions du SOGED établi par le SID ATL.

3.2.2 Déchets dangereux

Les déchets amiantés et dangereux sont suivis par les bordereaux réglementaires générés obligatoirement via la plateforme ministérielle TRACKDECHETS.

3.2.3 Déchets non dangereux et inertes

Les déchets non dangereux et les déchets inertes seront suivis selon les modalités suivantes :

- Validation de la filière de traitement par le chargé d'environnement du SID ATL (SOGED) ;
- Sortie du déchet autorisée ;
- Remise du document de traçabilité (bon de pesée original, bon de livraison…) à la maîtrise d'ouvrage et au chargé d'environnement du SID ATL indiquant l'éliminateur final (visa, date et cachet), le code déchet et la quantité traitée.

Le déclarant a jusqu'au dernier jour du mois suivant le fait générateur pour faire sa déclaration.

3.2.4 SOGED

Chaque titulaire est responsable de l'établissement et de la mise en œuvre du Schéma d'Organisation et de gestion des Déchets (SOGED) prévu à l'article 2 de la présente annexe.
Afin d'optimiser la gestion des déchets, il est possible de conclure une convention inter-entreprises entre les titulaires des différents lots, laquelle reste inopposable au maître d'ouvrage.
Si un schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED) est prévu pour l'exécution du marché, les titulaires des lots sont conjointement responsables de sa mise en œuvre.
En cas de non-respect de ces dispositions, des pénalités sont appliquées conformément au 8.2.4 du présent CCAP.

3.3. Responsabilité du titulaire d'un lot pour la gestion de l'ensemble des déchets produits dans le cadre des travaux

Le titulaire du lot désigné pour gérer l'ensemble des déchets produits dans le cadre des travaux est précisé à l'article 6.3.4.3 du CCAP. En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, de l'article L.541-2 du code de l'environnement et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, ce titulaire est contractuellement responsable, de la gestion des déchets produits par le maître d'ouvrage lors des travaux, jusqu'à valorisation finale ou élimination.
Dans ce cadre, chaque titulaire des lots assure le tri de ses déchets. Le titulaire responsable de la gestion de l'ensemble des déchets met à la disposition des autres lots les bennes de tri sélectif et assure la gestion et le suivi de l'ensemble des déchets produits par les travaux. Il doit s'assurer :

- que le tri, les conditions du transport et le traitement sont réalisés conformément à la réglementation ;
- que les déchets sont bien revalorisés sous forme matière selon le taux défini par la réglementation ou le marché ;
- que la hiérarchie des modes de traitement est bien respectée ;
- de la traçabilité de l'intégralité des déchets quel que soit leur typologie.

3.3.1 Traçabilité

Les documents de traçabilité concernant les déchets produits par le maître d'ouvrage sont systématiquement adressés à celui-ci et une copie est adressée au maître d'œuvre. Ils seront remis selon les dispositions du SOGED établi par le SID ATL.

3.3.2 Déchets dangereux

Les déchets amiantés et dangereux sont suivis par les bordereaux réglementaires générés obligatoirement via la plateforme ministérielle TRACKDECHETS.

3.3.3 Déchets non dangereux et inertes

Les déchets non dangereux et les déchets inertes seront suivis selon les modalités suivantes :

- Validation de la filière de traitement par le chargé d'environnement du SID ATL (SOGED) ;
- Sortie du déchet autorisée ;
- Remise du document de traçabilité (bon de pesée original, bon de livraison…) à la maîtrise d'ouvrage et au chargé d'environnement du SID ATL indiquant l'éliminateur final (visa, date et cachet), le code déchet et la quantité traitée.

Le déclarant a jusqu'au dernier jour du mois suivant le fait générateur pour faire sa déclaration.

3.3.4 SOGED

Le titulaire du lot désigné est contractuellement responsable de la gestion des déchets créés par ses travaux, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, il assure la gestion et le suivi des déchets. Tous les titulaires des lots sont conjointement responsables de l'établissement et de la mise en œuvre du Schéma d'Organisation et de gestion des Déchets (SOGED) prévu à l'article 2 de la présente annexe. En cas de non-respect de ces dispositions, des pénalités sont appliquées conformément au 8.2.4 du présent CCAP.

4. Divers

En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, ce dernier évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filière équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filière par le maitre d'ouvrage.

4.1. Responsable « Environnement et gestion des déchets »

Le titulaire désigne un responsable environnement et gestion des déchets. Celui-ci assiste la maîtrise d'ouvrage et assurer la coordination du chantier en matière environnementale, ainsi que l'ensemble des contrôles afférents.

A ce titre, il met en place l'organisation nécessaire à la gestion des déchets, incluant notamment la dépose sélective, le tri, le stockage, l'évacuation et la valorisation des déchets.
Il établit et transmet à la maîtrise d'ouvrage l'ensemble des documents de traçabilité, comprenant notamment :

- Le SOGED au format SID ;
- Les bordereaux de suivi des déchets (BSDA, BSDD, BSDND...) ;
- Les bons de pesée ou bons d'enlèvement.

Durant la phase de préparation et travaux, le responsable environnement et gestion des déchets prend toutes les dispositions contractuelles nécessaires, notamment :

- **Hiérarchie des modes de traitement :**
 Il identifie, ou valide à défaut, pour chaque type de déchets les différentes filières de traitement.
 En cas d'impossibilité de réemploi, les solutions retenues respectent la hiérarchie suivante :
 - Recyclage ;
 - Valorisation matière ;
 - Valorisation énergétique ;
 - Elimination (en dernier recours).

- **Dépose sélective :**
 - Des matériaux valorisables non dangereux (plâtre, métaux, bois, certains plastiques) ;
 - Des déchets inertes (verre notamment) ;
 - De tous les matériaux et équipements contenant des substances dangereuses (DEEE, bois traités, etc.), qui doivent être isolés, conditionnés et stockés sans mélange avec d'autres déchets.

- **Organisation et moyens :**
 - Recours aux éco-organismes pour les déchets relevant d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) ;
 - Mise en place de mesures visant à éviter les pollutions croisées ;
 - Installation des bennes, conteneurs et signalétique adaptés.

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire se verra appliquer les pénalités conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.4 du CCAP.
En cas de changement de correspondant, le titulaire est tenu de communiquer les coordonnées du nouveau responsable « Environnement et gestion des déchets ».